

Actuellement, l'expression «labour adjustment benefits» est définie au singulier comme signifiant «the benefit payable under the Act».

Bien que la *loi d'interprétation* contienne une disposition statuant que «Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel», il serait néanmoins préférable, selon le comité, de définir le pluriel de cette expression clé du projet étant donné que dans la suite du projet elle est presque invariablement employée au pluriel. (Voir, par exemple, l'article 1, qui contient le titre abrégé de la loi; l'article 9, qui traite des «labour adjustments benefits»; l'article 13, qui traite des «qualifications for benefits», et l'article 16, qui traite de «calculation and payment of benefits.»)

Il y a lieu de remarquer aussi que, dans la version française du projet, l'expression est définie au pluriel (page 2, lignes 21 et 22).

2. Page 3, article 3:

a) Remplacer la ligne 22 par:

«from the day the order is made, as is speci-»

b) Remplacer la ligne 35 par:

«from the day the order is made unless,»

La *loi d'interprétation* contient un certain nombre de dispositions qui établissent les règles de calcul des délais en «jours». Pour que ces règles s'appliquent, il faudrait employer le mot «day» (jour) dans cet article au lieu du mot «date».

3. Page 6, article 10: Remplacer la ligne 13 par:

«employer, trade union or any person»

Le libellé actuel de la ligne 13 est: «employer, trade union or any other person».

Dans cette expression le mot «other» implique que chaque employeur et syndicat est soit une personne, soit une corporation (étant donné que le mot «person» désigne également une «corporation» aux termes de la *Loi d'interprétation*). Une société en nom collectif n'est ni une personne ni une «corporation» et un syndicat n'est pas non plus une personne s'ils ne sont pas constitués en «corporation». Le mot «other», selon votre comité, devrait être supprimé.

4. Page 6, article 10: Remplacer la ligne 14 par:

«the Board for certification that he is eligible»

Le Comité estime qu'on améliorerait l'anglais en écrivant «an employee . . . may apply to the Board for certification that he is eligible» au lieu de «an employee . . . may apply to the Board for certification as being eligible».

5. Page 7, article 11: Remplacer les lignes 8 à 10 par:

«11. The Board may certify that an employee named in an application under section 10 is eligible to apply to the Commission for»

Ceci est un changement analogue à celui recommandé à l'item 4 ci-dessus.

6. Page 7, article 12: Remplacer les lignes 26 et 27 par:

«12. (1) An employee in respect of whom a certificate has been issued under section 10 may apply to the Com-»

Le Comité recommande de faire ce changement pour améliorer l'expression législative dans la version anglaise de cet article. Il faudrait effectuer des changements similaires au paragraphe 13(1), page 8, lignes 38 et 39; au paragraphe 13(2), page 9, ligne 29; et au paragraphe 13(3), page 10, ligne 7.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,
FLORENCE B. BIRD.

—Honorables sénateurs, avec le consentement du Sénat, je voudrais expliquer brièvement ce rapport.

Son Honneur le Président suppléant: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Bird: Merci, honorables sénateurs.

Conformément au mandat qu'il avait reçu le 3 mars 1982, le comité s'est réuni trois fois et a fait un examen approfondi du bill C-78. Le sous-ministre du Travail a témoigné deux fois et d'autres fonctionnaires du ministère ont assisté aux trois réunions. Le comité a aussi interrogé le représentant du ministère de la Justice qui a rédigé le bill.

Le comité a décidé qu'il fallait apporter certains changements mineurs à la version anglaise du bill pour en améliorer le texte et le rendre plus acceptable. Ces changements ont été résumés dans un document rédigé pour le comité, à ma demande, par notre légiste et conseiller parlementaire. Le comité en a discuté lors de sa réunion d'aujourd'hui. Le rédacteur du ministère de la Justice, qui assistait à cette réunion, a convenu que les changements recommandés par le légiste amélioreraient le bill.

Puisque ces changements n'ont trait qu'au texte du bill et ne modifient nullement son contenu, le comité n'a pas jugé nécessaire de retarder l'adoption de cette mesure importante en modifiant le bill immédiatement.

Le comité a préféré recommander que les changements acceptés par le rédacteur du ministère de la Justice soient apportés la prochaine fois que les statuts généraux et publics du Canada seront révisés et codifiés. Le ministère de la Justice est en train de faire une telle révision. Les changements que le comité recommande sont expliqués dans le rapport que je viens de présenter.

Pendant son examen de la mesure, le comité a également signalé au sous-ministre certains problèmes que pourrait poser l'application de la politique et des méthodes décrites dans le bill. Le sous-ministre s'est engagé à étudier de près les points qui, selon le comité, pourraient poser des problèmes.